



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 56 – 18 juillet 2019

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant réglementation de l'achat et de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant.

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter.

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle sécurité

**ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACHAT ET DE LA VENTE AU DETAIL,
DE L'ENLEVEMENT ET DU TRANSPORT DE CARBURANT**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1.3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT les nombreux débordements (rodéos, blocage des axes de circulation, violences...) constatés à l'occasion de la victoire de l'Algérie en quart de finale puis en demie finale de la coupe d'Afrique des nations les 7 et 14 juillet derniers, obligeant les forces de l'ordre à intervenir pour maintenir l'ordre public ;

CONSIDERANT notamment les risques de feu de poubelles ou de véhicules susceptibles de se produire à cette occasion ;

CONSIDERANT les tensions actuelles et multiples tirs par arme à feu dans certains quartiers sensibles de la ville de Nantes ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité publique durant la période du 19 juillet au 20 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment les incendies de poubelles, de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans tous les points de distribution situés sur les communes de Nantes Métropole et de la CARENE **du 19 juillet à 12h00 au 20 juillet 2019 à 06h00** à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Les gérants des stations-service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 - Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, les maires des communes de Nantes Métropole et de la CARENE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 juillet 2019

Le préfet,



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle sécurité

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE DE BOISSONS
ALCOOLISEES A EMPORTER**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique (troisième partie, livre troisième) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT les nombreux débordements (rodéos, blocage des axes de circulation, violences...) constatés à l'occasion de la victoire de l'Algérie en quart de finale puis en demie finale de la coupe d'Afrique des nations les 7 et 14 juillet derniers, obligeant les forces de l'ordre à intervenir pour maintenir l'ordre public ;

CONSIDERANT notamment les risques de troubles à l'ordre public et d'accidents routiers liés à une consommation excessive d'alcool susceptibles de se produire à cette occasion ;

CONSIDERANT les tensions actuelles et multiples tirs par arme à feu dans certains quartiers sensibles de l'agglomération nantaise;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces troubles est de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques durant la période du 19 juillet au 20 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, il convient d'en réglementer temporairement la vente au détail ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Du **vendredi 19 juillet 2019 à 20 heures au samedi 20 juillet 2019 à 6 heures**, est interdite la vente à emporter, à l'exception de la vente à distance avec livraison à domicile, de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux quatrième, troisième ou deuxième catégories – y compris les bières, vins, cidres et « premix » - telles que définies à l'article 1613 bis du code général des impôts – qu'elles soient contenues dans des emballages de verre ou autres – dans tous les établissements de distribution alimentaire (supérettes, libres-services, épiceries, rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire) implantés sur les communes de Nantes Métropole et de la CARENE.

Article 2 – Du **vendredi 19 juillet à 12 heures au samedi 20 juillet à 6 heures**, est interdite la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des lieux réservés à cet effet, dans toutes les communes de Nantes Métropole et de la CARENE.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, les maires des communes de Nantes Métropole et de la CARENE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 juillet 2019

Le préfet,



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2019/N°539

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

CONSIDÉRANT les nombreux débordements (rodéos, blocage des axes de circulation, violences...) constatés à l'occasion de la victoire de l'Algérie en quart de finale puis en demie finale de la coupe d'Afrique des nations les 7 et 14 juillet derniers, obligeant les forces de l'ordre à intervenir pour maintenir l'ordre public ;

CONSIDÉRANT l'utilisation par les supporters algériens de nombreux pétards et feux d'artifice à ces occasions ;

CONSIDÉRANT les tensions actuelles et multiples tirs par arme à feu dans certains quartiers sensibles de l'agglomération nantaise ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Toute **cession, vente, transport ainsi que toute utilisation sur la voie publique d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de catégorie F1, F2, F3, T1 et P1 est interdite** dans les communes de Nantes Métropole et de la CARENE :

du vendredi 19 juillet 2019 - 12h00 au samedi 20 juillet 2019 - 06h00

Article 2 – Toutefois, et par dérogation à l'article 1^{er}, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Nantes Métropole et de la CARENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 juillet 2019

Le préfet,



Claude d'HARCOURT